

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et sécurité

Pôle risques eau biodiversité et environnement

Bureau ressources en eau

Arrêté du 08 JUIN 2017

**Renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du Mélou,
située sur l'Agout, commune de Castres**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie, notamment l'article L511-6 ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée le 12 juillet 2010 ;
- Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 sur la modernisation et le développement de l'électricité et notamment son article 2 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 16-1 visant l'abrogation expresse de tout règlement illégal ou sans objet ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activité prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1906, modifié le 25 avril 1960, portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux ;
- Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 1942 autorisant les établissements Jammes, pour une durée de 75 ans, à utiliser l'énergie de la Rivière Agout, pour la mise en jeu d'une usine située sur la commune de Castres et destinée à la production de la force motrice nécessaire au fonctionnement d'une filature ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 1998 transférant l'autorisation préfectoral du 30 juin 1942 au profit de la société civile immobilière du Passelis ;
- Vu l'arrêté du 21 février 2013 modifiant l'arrêté du 30 juin 1942 ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2014 portant transfert de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1942 au profit de la SARL PROD'ELEC 81 ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'exploiter l'usine hydroélectrique du Mélou reçu le 21 juillet 2015 ;
- Vu les pièces de l'instruction, notamment les avis de services consultés ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué à la société SARL PROD'ELEC le 13 avril 2017 ;
- Vu le courrier du gérant de la société PROD'ELEC 81 en date du 18 avril 2017 ;
- Vu la participation du public sur le projet d'arrêté de renouvellement d'exploiter l'usine hydroélectrique du Mélou qui s'est déroulée du 24 avril au 15 mai 2017 (pas d'observation) ;

Considérant que le tronçon de l'Agout concerné par le présent arrêté est classé en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et de l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne et qu'à ce titre il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant la décision de dispense d'étude d'impact de l'Autorité Environnementale en date du 17 juin 2015 ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par les réglementations relatives à la destruction d'espèces protégées, au défrichement, aux sites classés et aux réserves naturelles nationales ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

TITRE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1-1 :

La SARL PROD'ELEC 81, représentée par monsieur Laurent GROS, ZI du Mélou rue Jean Perrin 81100 Castres, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière l'Agout, code hydrologique O4222520, pour la mise en jeu d'une entreprise, située sur le territoire de la commune de Castres et destinée à la production d'énergie hydroélectrique.

Article 1-2 :

La présente autorisation s'applique à l'ouvrage listé ci-après :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Cours d'eau	Commune (s)	Département
Usine du Mélou	Barrage	Agout	Castres	Tarn

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 1-3 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation 13,20 m³/s et de la hauteur de chute maximale brute 1,70 mètres est fixée à 220 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 155 kW.

TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le seuil a les caractéristiques suivantes

- type : barrage poids maçonné
- classe : non classé
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,50 m
- longueur en crête : 58 m
- largeur en crête : 1 m

- cote de la crête du barrage : 156,70 m NGF
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2,5 hectares (ha)
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 50 000 m³

Le déversoir est constitué par la chaussée d'une longueur de 58 m. Sa crête est arasée à la cote 156,70 m NGF. Une échelle rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du déversoir.

Le dispositif de décharge est constitué de 2 vannes de 2,50 m de hauteur (1 vanne de 3 m de large _ notée V1 et 1 vanne de 2 m de large _ notée V2) dont le seuil est calé à la cote 154,37 m NGF.

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation est constitué par une sonde analogique de régulation automatique disposée en amont du barrage, afin de maintenir constant le niveau du plan d'eau.

Article 2.2 : Caractéristiques de la prise d'eau

Cote normale d'exploitation : 156,70 m NGF

Cote minimale d'exploitation : 156,70 m NGF

Cote de restitution : 155 m NGF

Hauteur de chute maximale brute : 1,70 mètres

Débit maximal dérivé : 13,2 m³/s

Puissance maximale brute autorisée : 220 kW

Débit réservé : 3,92 m³/s

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 3,9 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Pour ce faire, la cote minimale d'exploitation ne devra pas être inférieure à 156,70 m NGF. La valeur du débit réservé pourra être révisée à la hausse et sans indemnité, si l'administration le juge nécessaire.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

Article 2.3 : Caractéristiques de l'usine et des turbines

L'usine implantée en rive droite de l'Agout contient le matériel suivant :

- 2 turbines de type Kaplan à axe horizontal, simple réglage (diamètre 1,45 m et vitesse de rotation 165 tr/min) pouvant absorber 6,6 m³/s chacune,
- 2 multiplicateurs de vitesse à courroie portant la vitesse à 760 t/min,
- 2 génératrices asynchrones d'une puissance de 130 kW tournant à 760 tr/min chacune,
- un transformateur de 250 kVA dont la tension de sortie sera de 20 kV.

Article 2.4 : Principe de fonctionnement

La régulation du niveau est assurée par la fermeture et l'ouverture automatique des pales de la turbines asservies à un système de type sonde à niveau. La longueur de la courbe de remous est de 0,7 km. La surface totale de la retenue est d'environ 2,5 ha. Le volume de la retenue est estimé à 50 000 m³.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal et d'exploitation de la retenue est à la cote 156,70 m NGF. Il ne devra pas être inférieur à cette cote.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

La répartition du débit réservé (3,92 m³/s) est proposée comme suit :

- passe à poissons : 496 l/s
- débit de dévalaison : 761 l/s
- échancrure sur la digue : 2,663 m³/s

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

En complément des débits définis ci-dessus, l'exploitant ou à défaut le propriétaire délivre périodiquement/ponctuellement un débit permettant de re-mobiliser les éléments solides présents dans le tronçon court-circuité.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associée à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue (156,70 m NGF) et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Article 3.4 : Information sur les débits

A la demande du préfet, en période d'étiage, l'exploitant ou à défaut le propriétaire peut être tenu de fournir au moins une fois par semaine les informations sur les débits aux services de l'État.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact

Article 4.1.1.

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.1.2 : rétablissement de la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage du Mélou par les espèces cibles suivantes : anguille, vandoise, brochet. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à poissons implantée en rive droite du seuil, à bassins successifs et rugosités de fond.

La dévalaison sera assurée par un nouveau plan de grille d'entrefer maximum 2 cm, d'exutoires de dévalaison en sommet du plan de grille et d'une goulotte de dévalaison.

La longueur du canal de fuite sera réduite de 50 à 25 mètres.

Les plans définitifs relatifs aux ouvrages de franchissement seront finalisés et validés dans le cadre de l'instruction du dossier relatif aux plans d'exécution qui doit être déposé au moins deux mois avant la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire veillera à entretenir régulièrement l'aménagement (passe à poissons, exutoires de dévalaison, canaux d'amenée et de fuite, ...) par l'extraction des embâcles déposés par les hautes eaux.

Article 4.1.3 : opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, des chasses de dégravage seront réalisées par l'ouverture des vannes prévues à cet effet.

Ces vannes pourront être ouvertes à partir d'un débit supérieur à 2 fois le module afin de faciliter l'évacuation des flottants risquant de se retrouver piégés entre la passe à poissons et le seuil.

Article 4.1.4 : qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.1.5 : prévention des pollutions accidentelles

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Chapitre 4.2 : Autres mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

➤ Nuisances sonores : l'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En cas de plainte d'un riverain, le pétitionnaire devra être en mesure de produire un rapport d'étude acoustique permettant de s'assurer du respect des valeurs limites d'émergence admises par le code de la santé publique afin d'apporter la preuve du respect des normes, chez le plaignant.

➤ Les dispositions suivantes sont applicables :

- articles L571-1 à L571-26 du code de l'environnement ;
- articles R1334-30 à R 1334-37 du code de la santé publique ;
- articles R1337-6 à R 1337-10 du code de la santé publique ;
- arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif à la lutte contre le bruit.

Autres dispositions : l'exploitant ou, à défaut le propriétaire devra mettre en place des panneaux d'information relatifs à la dangerosité de l'installation hydroélectrique y compris pour la pratique du canoë-kayak.

Autres dispositions : le pétitionnaire devra s'affranchir des autorisations nécessaires en matières d'urbanisme, d'architecture et de conservation du patrimoine.

Autres dispositions : l'exploitation du site sera réalisée de façon à garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Chapitre 5.1 : Entretien de l'installation

Article 5.1.1 :

Tous les ouvrages et les abords des installations et de l'usine doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le barrage notamment devra rester libre de tout embâcle ou débris flottant.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

Article 5.1.2

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 5.1.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

Chapitre 5.2 : vidange de la retenue

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Toute autorisation de vidange fera l'objet d'un dossier particulier en fonction des besoins qui se présenteraient.

TITRE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 6-1 : communication des plans

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins deux mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend, entre autre, les pièces suivantes :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Article 6-2 : démarrage des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 6.3 : déroulement du chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 6.4 : retrait du chantier

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 6.5 : exécution des travaux

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux de mise en conformité écologique devront être terminés au plus tard 3 ans après la prise de cet arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le service instructeur en lui transmettant les plans cotés des ouvrages exécutés accompagnés d'un compte-rendu détaillé de chantier dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Les modifications du barrage, à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation courants, sont conçus par un organisme agréé intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement. Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

Indépendamment de l'obligation du recours à un organisme agréé intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, les ouvrages concernés devront répondre aux règles de l'art en la matière et faire l'objet de plans d'exécution et de calculs de résistance des ouvrages établis par un organisme compétent.

Article 6.6 : élimination des déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 6.7 : vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 6.8 : mise en service de l'installation

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 7.1.

Article 6.9 : suivi de chantier

Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

TITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1 : caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7.2 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7.3 : caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.4 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.5 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7.6 : remise en état des lieux

En cas de cessation d'activité le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.7 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.8 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.10 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Tarn et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Tarn.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Castres.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Castres pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Tarn ainsi qu'à la mairie de la commune de Castres.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Tarn pour une durée d'au moins 1 an.

Article 7.11 : voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, les décisions concernant les installations de production d'énergie renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Article 7.12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur de la direction départementale des territoires, le maire de la commune de Castres, le commandant du groupement de la gendarmerie du Tarn, le chef du service départemental du Tarn de l'agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée : au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ; à l'agence française pour la biodiversité ; au président de la fédération du Tarn pour la pêche; au directeur de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ; à la commission locale de l'eau du SAGE Agout et au délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Albi, le 08 JUIN 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent GANDRA-MORENO

